

STATUTS FMB

DEFINITIONS

Pour l'interprétation des présents Statuts, les termes et les acronymes suivants sont utilisés :

"AG"	signifie Assemblée Générale
"ASBL"	signifie Association Sans But Lucratif
"BE"	signifie Bureau Exécutif
"BP"	signifie Bureau Permanent des commissions ou collèges
"CA"	signifie Conseil d'Administration
"CDN"	signifie Comité disciplinaire National
"CMN"	signifie Collège Médical National
"CNC"	signifie Collège National pour le Chronométrage
"CNE"	signifie Collège National pour l'environnement
"CNJ"	signifie Collège National des Juges
"CNML"	signifie Commission Nationale pour le Motocyclisme de Loisirs
"CNMS"	signifie Collège National pour la mobilité et la sécurité routière
"COIB"	signifie Comité Olympique et Interfédéral belge
"CSN"	signifie Commission Sportive Nationale
"CTN"	signifie Collège Technique National
"FA"	signifie Fédérations Affiliées
"FIM"	signifie Fédération Internationale de Motocyclisme
"FIM EUROPE"	signifie Fédération Internationale de Motocyclisme Europe
"FMB"	signifie Fédération Motocycliste de Belgique
"FMWB"	signifie Fédération Motocycliste Wallonne de Belgique
"GT"	signifie Groupe de Travail de la CSN
"Motocyclisme"	s'applique à toutes les activités liées à l'usage de véhicules terrestres à moteur ayant moins de quatre roues, à l'exception des quads, et/ou chenilles ou skis, selon la décision de l'AG
"Officiels"	signifie membre d'un organe de la FMB
"SE"	signifie Secrétariat Exécutif de la FMB
"TNA"	signifie Tribunal National d'appel
"VMBB"	signifie Vlaamse Motorrijdersbond van België

1. HISTOIRE

La Fédération Motocycliste de Belgique a été fondée le 7 décembre 1912 par les principaux clubs motocyclistes de Belgique suivants: Le « Royal Moto Club Liégeois », « L'Auto Moto Club de la Hesbaye », « Ekeren Moto Club », « L'Auto-Moto Club de Bruxelles », « L'Auto-Moto Club du Centre », « L'Auto-Moto Club de Forest », « L'Auto-Moto Club Chênée-Chaufontaine », « Le Moto Sport Antwerpen », « L'Auto-Moto Club du Limbourg »

La Fédération Motocycliste de Belgique est devenue membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) comme Fédération Motocycliste Nationale (FMN) le 25 octobre 1913.

Le Royal Automobile Club de Belgique (R.A.C.B) lui a accordé son patronage en 1914.

L'association de fait Fédération Motocycliste de Belgique a été transformée le 9 août 1947 en une association sans but lucratif dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 9 août 1947 sous le n° 1839.

La Fédération Motocycliste de Belgique a été reconnue par le COIB le 24 septembre 1951.

La Fédération Motocycliste de Belgique est devenue membre de l'Union Européenne de Motocyclisme (UEM), devenue en 2012 la Fédération Internationale de Motocyclisme Europe (FIM Europe), le 17 février 1996.

2. EMBLEME

L'emblème de la FMB est constitué par une roue de motorcycle et par un moteur. L'intérieur de la roue se compose de trois couleurs, noir, jaune, rouge, de l'extérieur vers l'intérieur. Au sommet de l'emblème se trouve une couronne pour indiquer le statut royal de l'association. Au centre figurent un lion et les initiales F.M.B. - B.M.B.

Le drapeau de la FMB, l'emblème de la FMB ainsi que le nom "Fédération Motocycliste de Belgique" et l'acronyme "FMB - BMB" appartiennent à la FMB. Ils ne peuvent en aucun cas être employés sans accord préalable et écrit de la FMB. Tout contrevenant pourra être traduit en justice.

L'emblème de la FMB devra apparaître sur toutes les publications (documents officiels, affiches publicitaires, posters, etc...) de la FMB ainsi que sur toutes les publications des FA à l'occasion de l'organisation d'épreuves placées sous l'égide de la FMB (article 9).

3. AUTORITE

¹ La FMB est une organisation nationale agissant dans tous les domaines liés aux activités motocyclistes et, en tant que telle, intervient dans des secteurs s'étendant au sport, au tourisme, aux loisirs, à l'environnement, à la mobilité, à la sécurité routière, aux affaires législatives, à la protection et défense des droits et intérêts des usagers motocyclistes.

² La FMB est l'autorité nationale suprême en matière de sport motocycliste. A ce titre, elle est habilitée à contrôler toutes les activités motocyclistes organisées sous son égide. Elle agit en outre comme tribunal suprême dans le règlement des différends entre pratiquants.

³ Dans toutes les disciplines du sport motocycliste, les titres officiels de Championnats de Belgique ou prix FMB appartiennent exclusivement à la FMB. Par conséquent, la FMB peut adopter les règles qu'elle juge nécessaires pour le déroulement des épreuves débouchant sur l'attribution de ces titres ou de ces prix.

⁴ La FMB est l'unique propriétaire des droits de télévision, radiodiffusion, cassettes vidéo, sponsoring, marketing, publicité, merchandising, promotion, et autres droits afférents aux Championnats de Belgique, et aux Prix FMB. Le produit de ces droits sera redistribué aux FA au prorata du nombre d'épreuves organisées.

4. SIEGE SOCIAL ET STATUT LEGAL

¹ Le siège de la FMB est à 1030 Bruxelles, Chaussée de Louvain 550/7.

² L'association prend en français la dénomination de « Fédération Motocycliste de Belgique » en abrégé « F.M.B. » et en néerlandais « Belgische Motorrijdersbond » en abrégé « B.M.B. ». Elle est constituée en association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée à ce jour.

³ Le for pour toute contestation contre la FMB qui n'est pas couverte par la clause arbitrale (voir art. 5) est à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

⁴ La FMB est indépendante du point de vue politique, économique et administratif. La FMB proscrit toute forme de discrimination politique, religieuse, sexuelle ou raciale.

⁵ Toute modification du siège social doit être déposée au Greffe et publiée sans délai au Moniteur Belge, conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

5. CLAUSE ARBITRALE

Tout recours aux tribunaux ordinaires est exclu contre des décisions définitives rendues dans le domaine de leurs compétences par les organes juridictionnels ou l'AG de la FMB. Pareilles décisions doivent être exclusivement soumises à la compétence de la Commission Belge d'Arbitrage pour le sport (COIB) qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'Arbitrage en matière de sport.

6. DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

7. BUT

La FMB a pour but de développer, promouvoir, coordonner, superviser et réglementer en Belgique les activités motocyclistes placées sous son égide (Article 9).

8. OBJET

L'objet de la F.M.B. est notamment de :

- a) Représenter en Belgique la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) et la Fédération Internationale de Motocyclisme Europe (FIM Europe)
- b) Encourager le motocyclisme dans tous ses aspects en donnant son appui à tout projet ou initiative qui contribue à son développement, assurer l'unité du mouvement motocycliste en Belgique et préserver les intérêts matériels et moraux de ses membres.
- c) Sauvegarder les intérêts des FA en encourageant la collaboration et l'amitié entre celles-ci et toutes les organisations engagées dans le motocyclisme.
- d) Réglementer l'organisation des manifestations se déroulant sous son égide et promouvoir la sécurité ainsi qu'un déroulement de ces manifestations respectueux de l'environnement.
- e) Promouvoir un motocyclisme de compétition et de loisirs digne de ce nom ainsi qu'un motocyclisme routier et une mobilité qui respectent la sécurité et l'environnement.
- f) Défendre, protéger et représenter au niveau national les droits et les intérêts des motocyclistes auprès des autorités gouvernementales et des organismes publics et privés.
- g) Obtenir des avantages de toutes sortes pour les usagers motocyclistes.
- h) Favoriser et entretenir des relations cordiales parmi les motocyclistes en Belgique

9. TYPES DE MANIFESTATION

Les manifestations placées sous l'égide de la FMB sont:

- les Championnats et Prix FIM
- les Championnats et Prix FIM Europe
- les Manifestations Internationales
- les Manifestations Européennes
- les Championnats et prix FMB
- les Manifestations Nationales

Les calendriers pour ces manifestations seront établis par la FMB en collaboration avec la FIM, la FIM Europe et les FA.

L'organisation de ces manifestations pourra être confiée aux FA.

10. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la FMB sont le français et le néerlandais. Tous ses documents et publications officiels sont rédigés dans ces deux langues.

11. RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de la FMB sont principalement:

- a) Le produit provenant de ses activités en accord avec les décisions prises par l'AG et/ou le CA.
- b) Le revenu provenant de l'investissement de son capital.
- c) Les dons ou subventions provenant de sources officielles ou privées.
- d) Les cotisations et les droits d'affiliation versés par les membres effectifs, les FA et toutes les institutions liées à la FMB ou reconnues par elle.
- e) Les royalties provenant de la vente des droits :
 - de communication; notamment par télédiffusion, cablo-distribution, diffusion par satellite, diffusion en ligne, et de façon générale, par tous vecteurs ou réseaux (notamment analogiques ou numériques, de télécommunication et informatiques, en ce compris le réseau internet), de toutes les images et enregistrements sonores (en ce compris les photographies, captations audiovisuelles ou sonores, émissions radiophoniques), dénommée ensemble "les images & son";
 - permanents ou provisoires de reproduction, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, sur tous supports (notamment papier, DVD, jeu vidéo, etc...) de toutes créations dont elle est détentrice de la propriété intellectuelle ;
 générées par toute épreuve organisée par elle et de tout autre droit appartenant à la FMB.

12. FINANCES

¹ L'exercice financier de la FMB coïncide avec l'année civile.

² Le CA établira une série de règlements pour toutes les questions ayant trait à la gestion des finances de la FMB ainsi qu'aux procédures et règles financières.

³ Deux vérificateurs aux comptes internes, assistés éventuellement par une société externe d'experts-comptables désignée par le CA seront chargés du contrôle annuel des comptes de la FMB. Ils soumettront leurs rapports annuels à l'AG.

⁴ Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante, au plus tard, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Des comptes annuels et le budget sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

13. LES MEMBRES

La FMB est composée de:

- a) Membres effectifs
- b) Membres honoraires

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée à ce jour.

13.1 Membres effectifs

13.1.1 Définition

Les membres effectifs sont les représentants des FA.
Le nombre minimum de membre ne peut être inférieur à trois.

13.1.2. Admission

Chaque FA a le droit d'être représentée par 12 membres effectifs.

La FA communiquera par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier le nom de ses membres effectifs au SE de la FMB 35 jours avant l'AG ordinaire.

13.1.3. Pouvoirs des membres effectifs

Chaque membre effectif a le droit de participer aux réunions de l'AG et peut y exercer son droit de vote.
En cas d'empêchement dûment justifié, un membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif.
Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

13.1.4 Cotisation

Chaque membre effectif doit payer au plus tard 14 jours calendrier avant l'AG une cotisation fixée par l'AG (maximum 100 Euros).

13.1.5 Durée du mandat - Entrée en vigueur

Le mandat prend cours au début de l'AG ordinaire et se termine au début de l'AG ordinaire suivante.
Les mandats sont renouvelables.

13.1.6 Perte du statut de membre

13.1.6.1 Révocation de mandat - Démission – Décès – Incapacité.

La démission d'un membre effectif est acceptée pour la fin de l'année civile, si elle est envoyée par lettre. En cas de révocation de mandat, démission, décès ou incapacité d'un membre effectif, la FA concernée désignera un nouveau membre effectif jusque la prochaine AG ordinaire

13.1.6.2 Suspension

Le non-paiement, dans les délais prescrits, de la cotisation et/ou des services fournis par la FMB contre rémunération entraîne la suspension immédiate du statut de membre effectif de la FMB et la perte provisoire des droits et obligations liés à ce statut, ce jusqu'au règlement complet du montant dû.
La perte de reconnaissance d'une FA entraîne automatiquement la suspension immédiate du statut de membre effectif de ses représentants.

13.1.6.3 Exclusion

Un membre effectif peut être exclu de la FMB à la suite d'une résolution prise par l'AG sur proposition du CA ou d'une FA s'il manque à son devoir de membre. Dans ce cas la FA concernée désignera un nouveau membre effectif jusqu'à la prochaine AG ordinaire

13.1.6.4 Dissolution d'une FA

La dissolution d'une FA entraîne la perte de tous les droits de ses membres effectifs quelle que soit la cause de cette dissolution.

13.1.6.5 Effets de la perte du statut de membre

La perte du statut de membre en cours d'exercice ne libère pas le membre effectif des engagements qu'il peut avoir contractés envers la FMB jusqu'à la fin de l'exercice, ni du paiement intégral de la cotisation due pour l'exercice en question. La perte de ce statut ne donne aucun droit sur l'avoir social de la FMB.

13.2 Membres honoraires

¹ Sur proposition d'une FA et en reconnaissance des services rendus **à la FMB**, le CA peut conférer la qualité de membres honoraire à des personnes physiques ayant occupé un poste au sein de la FMB. Le titre de membre honoraire doit être en relation avec la plus haute fonction de l'organe de la FMB au sein duquel les services ont été rendus. Un membre honoraire ne pourra plus exercer aucune fonction à la FMB.

² **Les membres honoraires du Conseil d'Administration peuvent assister à l'AG, sans droit de vote.**

14 LES FEDERATIONS AFFILIEES

Les Fédérations affiliées sont:

- Fédération Motocycliste Wallonne de Belgique (FMWB)
- De Vlaamse Motorrijdersbond van België (VMBB)

14.1 Conditions pour la reconnaissance des Fédérations affiliées

¹ Afin d'être reconnues par la FMB, les FA doivent notamment remplir les conditions suivantes :

a) Composition

- La Fédération Motocycliste Wallonne de Belgique (FMWB) doit être composée des clubs ayant leur siège social sur le territoire de la Région Wallonne.
- De Vlaamse Motorrijdersbond van België (VMBB) doit être composée des clubs ayant leur siège social sur le territoire de la Région Flamande.

Les clubs dont le siège social est établi sur le territoire de la région Bruxelles-Capitale ont la possibilité de choisir de s'affilier soit à la FMWB, soit à la VMBB. Ce choix pourra être reconsidéré chaque année au plus tard le dernier jour de l'exercice financier.

b) Etre constituées sous la forme d'ASBL

c) Soumettre une déclaration par laquelle elle accepte de respecter et de faire respecter par ses propres membres et titulaires de licence les Statuts, règlements et décisions de la FMB pour toute question relative à l'organisation et au déroulement des épreuves placées sous l'égide de la FMB (article 9).

d) Transmettre à la FMB une copie de leurs Statuts.

e) Etre indépendante sur les plans financier et administratif.

f) Avoir son siège en Belgique

² Le CA peut proposer des conditions supplémentaires pour la reconnaissance d'une FA.

14.2 Droits des Fédérations affiliées

¹ Les droits que la FMB délègue aux Fédérations affiliées sont les suivants :

- a) Représenter la FMB
- b) Attribuer à leurs clubs l'organisation d'épreuves, reprises à l'article 9, que la FMB leur aura confiées.
- c) Exercer le pouvoir sportif de la FMB sur toutes les épreuves se déroulant sous son égide, c'est-à-dire les épreuves autres que celles reprises à l'article 9.
- d) Tirer profit des droits sur les titres officiels des Championnats qui sont placés sous son égide dans toutes les disciplines motocyclistes.
- e) Etre la seule détentrice des droits :
 - de communication; notamment par télédiffusion, cablo-distribution, diffusion par satellite, diffusion en ligne, et de façon générale, par tous vecteurs ou réseaux (notamment analogiques ou numériques, de télécommunication et informatiques, en ce compris le réseau internet), de toutes les images et enregistrements sonores (en ce compris les photographies, captations audiovisuelles ou sonores, émissions radiophoniques), dénommée ensemble "les images & son";
 - permanents ou provisoires de reproduction, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, sur tous supports (notamment papier, DVD, jeu vidéo, etc...) de toutes créations dont elle est détentrice de la propriété intellectuelle ;
 - de licences et autres droits généralement quelconques ;afférents aux Championnats qui sont organisés sous son égide dans toutes les disciplines motocyclistes.
- f) Exercer tout autre droit qui lui a été conféré par une décision du CA ou de l'AG de la FMB qui mentionnera de façon détaillée les modalités d'exercice de ce droit, notamment la durée pendant laquelle il peut être exercé.
- g) Emettre et percevoir les licences des coureurs. Une liste mise à jour devra être envoyée régulièrement à la FMB en mentionnant la discipline et le type de licence. Tout manquement à cette règle pourra entraîner le refus du coureur lors des épreuves placées sous l'égide de la FMB.
- h) Recevoir 50 % de la partie "surplus" des frais de fonctionnement de la FMB. Le montant leur sera communiqué au plus tard le 31 mars et versé au plus tard le 15 juin de l'année suivant l'exercice financier concerné.

² Les FA peuvent exercer les droits que la FMB leur délègue aussi longtemps qu'elles sont reconnues par elle.

14.3 Devoirs des Fédérations affiliées

Les devoirs des Fédérations affiliées sont notamment les suivants :

- a) Satisfaire à toutes les obligations légales requises pour conserver son statut d'a.s.b.l
- b) Coopérer avec la FMB pour toutes les questions liées à l'organisation de manifestations placées sous l'égide de celle-ci (Art. 9).
- c) Rembourser à la FMB toutes les redevances fixées par la FIM ou la FIM Europe ou les promoteurs désignés par celles-ci en cas d'organisation de Championnats et prix FIM ou FIM Europe.

- d) Verser à la FMB les droits d'organisation et les redevances fixés par le CA pour chaque organisation de Championnat et prix FIM et FIM Europe.
- e) Verser au plus tard le 15 juin de l'année qui suit l'exercice financier concerné 50 % de la partie "déficit" des frais de fonctionnement de la FMB. Le montant leur sera communiqué au plus tard le 31 mars de chaque année.

14.4 Perte de reconnaissance d'une Fédération affiliée

¹ Si une FA ne remplit plus les conditions exigées lors de sa reconnaissance par la FMB, outrepassé ses droits, transgresse ses devoirs ou est dissoute pour une cause quelconque, elle perd la reconnaissance de la FMB et tous les droits qui y sont attachés.

² La perte de reconnaissance est immédiate.

³ La perte de reconnaissance prononcée en cours d'exercice ne libère pas la FA qui en est frappée des engagements qu'elle peut avoir contractés envers la FMB jusqu'à la fin de l'exercice.

15. LES ORGANES DE LA FMB

Les organes de la FMB sont les suivants:

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Bureau exécutif (BE)
- Les Commissaires aux Comptes internes
- La Commission Sportive Nationale (CSN)
- La Commission Nationale pour le Motocyclisme de Loisirs (CNML)
- Les Collèges Nationaux (CMN, CNC, CNE, CNJ, CNMS, CTN)

15.1 L'Assemblée Générale

¹ L'AG est l'autorité suprême de la FMB. Elle peut approuver, rejeter, modifier ou reporter toute proposition soumise, après avoir pris en considération les intérêts de la FMB et sa propre politique générale et en respectant toujours, pour ce faire, la procédure prévue dans les présents statuts. Les décisions entrent en vigueur immédiatement, sauf si l'AG en décide autrement.

² L'AG ordinaire a lieu une fois par année dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

³ Lorsqu'il le juge nécessaire, le CA peut convoquer une AG extraordinaire. Il en a l'obligation si la demande lui en est faite avec indication des motifs par au moins 6 membres effectifs.

15.1.1 Participation

Les participants à l'AG sont:

- a) Les 24 membres effectifs (dont le Président, le Premier Vice-Président, le Vice-Président et le Trésorier)
- b) Les vérificateurs aux comptes.
- c) Les Présidents des FA
- d) Les membres honoraires **du Conseil d'Administration**

15.1.2 Droit de vote

Seuls les membres effectifs ont droit à une voix

15.1.3. Convocation

A la demande du CA, la convocation à une AG est envoyée par le SE au moins 30 jours avant la date de l'AG. Elle doit être accompagnée de la documentation relative à chacun des points à l'ordre du jour.

15.1.4 Ordre du Jour

L'ordre du jour d'une AG ordinaire comprendra notamment les points suivants:

- a) La vérification de la composition de l'AG
- b) L'approbation, s'il y a lieu, du Procès-Verbal de l'AG précédente.
- c) L'approbation du bilan et des comptes de l'année précédente, la décharge aux organes dirigeants, y compris le rapport de contrôle des comptes soumis par les vérificateurs aux comptes .
- d) L'approbation du budget de l'année suivante.
- e) Fixation de la cotisation
- f) Les recommandations et les propositions du CA
- g) Les propositions des membres effectifs
- h) L'approbation du rapport du CA

Toute proposition doit être soumise soit par le CA, soit par un membre effectif.

Les propositions que les membres effectifs désirent voir figurer à l'ordre du jour d'une AG ordinaire doivent être envoyées au secrétariat, par écrit et motivées, 60 jours au minimum avant l'AG.

Dans le cas d'une proposition relative à une révision des Statuts ou du Règlement Interne, le nouveau texte proposé doit figurer intégralement dans la documentation.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être pris en considération que si les 2/3 des voix exprimées y sont favorables. Toutefois, aucune modification aux Statuts ou Règlement Interne ne peut être soumise au vote de l'AG si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

15.1.5 Quorum

Une AG peut valablement prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les membres effectifs peuvent décider de se réunir, mais les décisions prises au cours de cette séance ne seront valables qu'à la condition d'être confirmées lors de l'AG suivante.

15.1.6 Présidence de l'AG

L'AG est présidée par le Président de la FMB.

15.1.7 Compétences

Les compétences de l'AG sont les suivantes:

- a) Exclure un ou des membres effectifs
- b) Déterminer, sur proposition du CA, la politique générale de la FMB dans tous les domaines de son activité.

- c) Approuver, le cas échéant, le Procès-Verbal de la réunion précédente
- d) Approuver le rapport annuel et les comptes finaux, ainsi que le rapport de contrôle des comptes de l'année précédente, et donner décharge aux membres du CA.
- e) Nommer le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et les vérificateurs aux comptes internes de la FMB.
- f) Nommer les administrateurs
- g) Approuver le budget annuel présenté par le CA.
- h) Adopter et modifier les Statuts et le Règlement Interne de la FMB.
- i) Créer de nouveaux organes et/ou dissoudre les organes existants.
- j) Fixer, sur proposition du CA, le montant des cotisations pour l'année suivante.
- k) Examiner les recommandations et propositions du CA
- l) Examiner les propositions des membres effectifs
- m) Nommer les membres honoraires
- n) Dissoudre la FMB

15.1.8 Décisions

¹ Sauf exception prévue dans les présents Statuts, le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Si un membre effectif le demande, le vote se déroule au scrutin secret.

² Les majorités suivantes sont nécessaires à l'AG:

- I. Pour la dissolution de la FMB ou pour modifier le but de l'association : les 4/5^e des voix présentes ou représentées.
- II. Pour la nomination du Président, des Vice-présidents, du Trésorier et des administrateurs, aucune majorité n'est nécessaire : 1 voix suffit.
- III. Pour toutes les autres décisions : 2/3 des voix exprimées.

³ Toutes les majorités sont arrondies au nombre entier supérieur.

⁴ Les bulletins blancs ou nuls ou toute autre forme d'abstention ne seront pas comptabilisés dans les voix exprimées.

15.1.9 Procès-Verbal

¹ Le Procès-Verbal de chaque AG est rédigé par le SE dans les deux langues officielles de la FMB et envoyé à tous les membres effectifs au plus tard 6 semaines après l'AG.

² Toute objection au Procès-Verbal doit être adressée au SE par écrit, en faisant état des motifs. Ces communications doivent parvenir au SE dans les deux mois suivant sa publication. Si aucune objection n'est soumise dans ce délai, le Procès-Verbal sera considéré comme approuvé. En cas d'objection en temps utiles, le Procès-Verbal doit être approuvé lors de la prochaine AG.

³ Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial signé par le Président. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

15.1.10 Nominations des administrateurs et de leurs suppléants

Les nominations des administrateurs lors de l'AG ordinaire se déroulent, par rotation, tous les deux ans.

15.1.10.1 Procédure pour les candidatures à un poste au CA

Les candidatures doivent être envoyées par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier au SE de la FMB par les Fédérations affiliées 35 jours avant l'AG au plus tard, sauf pour la présidence pour laquelle la candidature devra être envoyée 60 jours calendrier avant l'AG.

15.1.11 Conditions pour les nominations

Les conditions suivantes doivent être remplies.

¹ Pour les postes de Président et de Vice-présidents : être membre effectif et avoir été membre du C.A. ou d'une commission ou d'un collège au cours d'au minimum un des 5 derniers exercices. Au cas où le candidat ne remplit pas cette condition il doit être nommé par l'AG avec une majorité simple des voies exprimées. Au cas où la majorité simple n'est pas atteinte, le premier Vice-président devient Président jusqu'à la prochaine AG ordinaire et la vice-présidence est confiée jusqu'à la prochaine AG ordinaire à l'administrateur le plus âgé de la même FA..

² Pour les postes de Trésorier et d'administrateur : être membre effectif

15.1.12 Conditions pour les candidatures aux postes vacants

¹ Le mandat de Président sera attribué par alternance à chacune des FA.

² Si une FA à qui le mandat de président est attribué ne présente pas de candidat, le mandat du-Président en fonction peut-être prolongé de 4 ans mais un autre candidat pourra être proposé par l' autre FA . Ensuite le mandat sera à nouveau attribué à la FA qui n'a pas la Présidence

³ Le Premier Vice-Président et le trésorier devront représenter une FA différente de celle du Président.

⁴ Le Vice-Président représentera la même FA que le Président.

⁵ Chaque FA est également représentée par 5 administrateurs

⁶ Les mandats de présidents de la Commission Nationale pour le Motocyclisme de Loisirs et de la Commission Sportive Nationale sont attribués en alternance à chacune des FA. Les mêmes règles que celles mentionnés ci-avant au point 15.1.12² sont d'application si une FA ne présente pas de candidat alors que le mandat lui revient.

15.2 Le Conseil d'Administration (CA)

15.2.1 Composition

Le CA est composé:

- Du Président
- Du Premier Vice-Président
- Du Vice-Président
- Du Trésorier
- Des 10 administrateurs

En cas d'empêchement chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur issu de la même FA. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

- Du Secrétaire général ou son remplaçant

15.2.2 Révocation de mandat - Démission, décès, incapacité d'un administrateur

En cas de révocation de mandat, démission, décès ou incapacité d'un administrateur, il appartiendra à la FA dont est issu celui-ci de désigner dans les 30 jours conformément à l'article 15.1.11 ² son remplaçant qui achèvera le mandat.

15.2.3 Convocations

Le CA est convoqué par le Président ou par le Secrétaire Général ou par leur remplaçant respectif sur instruction du Président. Il doit être convoqué dans les 10 jours et réuni dans la quinzaine dès que 3 administrateurs en formulent la demande par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier adressée au Président ou au Secrétaire Général ou leur remplaçant.

Les convocations, sauf urgence, sont envoyées six jours au moins avant la séance et comportent l'ordre du jour des travaux.

15.2.4 Droit de vote

Le Président, le Premier Vice-Président, le Vice-Président, le Trésorier et les 10 administrateurs ont le droit de vote.

15.2.5 Compétences

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- a) Assurer l'exécution des décisions prises par l'AG.
- b) Gouverner, gérer et diriger la FMB.
- c) Acheter, vendre, échanger, emprunter, louer à bail ou à ferme, hypothéquer des biens immobiliers et engager les autres actifs, ou conclure tout autre contrat au nom de la FMB, notamment des contrats avec des sponsors et avec les médias.
- d) Décider de l'acceptation de tous dons ou legs, de l'ouverture de comptes bancaires et prendre des décisions concernant l'investissement des fonds ou des produits.
- e) Créer et gérer avec l'accord de l'AG des sociétés commerciales, des fondations privées, etc. ou participer financièrement ou d'une autre façon à des sociétés commerciales, fondations privées, etc; afin de mieux atteindre les objectifs de la FMB dans des domaines d'activités déterminés.
- f) Approuver les budgets présentés par le Trésorier.
- g) Nommer des experts ou des consultants pour aider le CA et/ou les Commissions et Collèges, dans l'accomplissement des tâches qui lui/leur incombent.
- h) Prendre toutes les décisions nécessaires à l'égard d'actions judiciaires ou arbitrales intentées par la FMB ou intentées à la FMB. La FMB est représentée lors de ces procédures par le Président, un Vice-Président ou le Trésorier spécialement nommé à cet effet par le CA.
- i) Engager ou licencier le personnel.
- j) Nommer les Présidents et Vice-présidents des Commissions et Collèges, dont les candidatures ont été présentées par les FA.
- k) Nommer tous les membres et tous les délégués des Commissions et Collèges ainsi que les coordinateurs et les membres des Groupes de Travail.. Toutes les candidatures sont présentées par

les FA. Le Président des Commissions et Collèges respectifs pourront faire des propositions pour les nominations.

- l) Agir, en lieu et place de l'AG, lorsqu'une décision ne peut attendre la prochaine AG, et fixer une date pour l'entrée en vigueur de la décision en question.
- m) Désigner les personnes habilités à représenter la FMB auprès de toutes les instances où elle a intérêt à être représentée.
- n) Nommer sur proposition des commissions concernées, toutes les personnes qui représenteront la FMB lors des manifestations par équipes nationales.
- o) Interpréter les statuts en cas de litige.
- p) Adopter et modifier les Codes et autres règlements de la FMB

15.2.6. Réunions

Le CA se réunit en cas de besoin et au minimum 6 fois par an.

Les séances du CA se déroulent en principe à huis clos. Toutefois, lorsque l'objet à traiter concerne directement une FA ou un officiel de la FMB, le CA peut lui accorder l'autorisation d'être représenté ou d'être présent afin d'exposer son point de vue. Des tiers peuvent également être invités à assister aux réunions lorsque cela s'avère nécessaire.

Les Présidents des Commissions et Collèges ainsi que les vérificateurs aux comptes peuvent participer aux réunions sur invitation.

15.2.7. Décisions

¹ Une proposition n'est valablement acceptée qu'à la majorité qualifiée, soit 50 % des voix exprimées + 1 voix. Pour la nomination du Président, des Vice-présidents, et des membres des Commissions et Collèges, aucune majorité n'est nécessaire : 1 voix suffit.

² Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Si un administrateur le demande, le vote se déroule au scrutin secret.

³ Toutes les majorités sont arrondies au nombre entier supérieur.

⁴ Les bulletins blancs ou nuls ou toute autre forme d'abstention ne seront pas comptabilisés dans les voix exprimées.

⁵ Pour la nomination des personnes pour un mandat où il y a plus qu'un candidat, le candidat ayant obtenu le plus de voix sera nommé. S'il y a deux candidats et que ceux-ci obtiennent le même nombre de suffrage, cette nomination revient au BE qui devra trouver une solution endéans les 15 jours qui suivent le CA. La décision motivée du BE devra être basée notamment sur la notoriété des candidats dans la discipline concernée (ex. ancien champion).

⁶ Lorsque l'urgence le requiert et dans des circonstances exceptionnelles, le président peut (faire) procéder à une consultation et/ou un vote hors de la tenue d'un CA.

Il doit pour ce faire s'assurer que

- les personnes consultées aient connaissance par écrit du texte et des questions sur lesquels ils sont appelés à se prononcer
- le moyen employé pour cette consultation permet l'identification irréfutable du correspondant.
- Un délai de réponse de minimum 72 heures doit être respecté.

Si cette consultation amène les correspondants à voter, la décision entrera immédiatement en vigueur et ne pourra être annulée que par un vote de rejet lors du CA suivant.

15.2.8. Registre

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

15.2.9. Présidence du CA

Les séances du CA sont présidées, par ordre de préséance, par le Président de la FMB ou le Premier Vice-Président.

15.2.10. Le Président

¹ Les obligations du Président sont les suivantes:

- Représenter la FMB en toutes circonstances.
- Présider l'AG, ainsi que les séances du CA et du BE
- Veiller à l'exécution des décisions de l'AG, du CA et du BE.
- Faire en sorte que les organes de la FMB fonctionnent en tout temps de manière régulière et efficace
- Convoquer l'AG, ainsi que les séances du CA et du BE
- Gérer, conjointement avec le Trésorier, les fonds de la F.M.B sous le contrôle et selon les modalités du CA.
- Contrôler les frais et autoriser, avec le Trésorier, les paiements.
- Veiller à ce que le fonctionnement de la FMB permette la réalisation des objectifs de la fédération tels qu'ils ressortent des présents Statuts et à ce que ces Statuts et le Règlement Interne soient respectés.

² Le Président réglera les affaires courantes avec le Secrétaire Général.

³ En cas d'urgence, le Président peut, après consultation et avec l'accord du BE, prendre toute décision nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la FMB. Le cas échéant, il en informera immédiatement le CA.

⁴ Il peut effectuer, en accord avec le Secrétaire Général, des dépenses, dont la sauvegarde des intérêts de la FMB requiert l'urgence, pour un montant de maximum 5.000,00 € (cinq mille euros) dont il devra se justifier ensuite auprès du CA lors de sa plus proche réunion.

⁵ Il peut signer, conjointement avec le Trésorier ou le secrétaire général, tous les documents qui comportent un engagement ou une obligation pour la FMB conformément aux décisions du C.A. Lorsque l'engagement est supérieur à 1 an ou d'un montant supérieur à 25.000 €, la signature des deux vice-présidents est nécessaire..

⁶ Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion d'un organe de la FMB ou d'un groupe de travail constitué par la FMB.

15.2.11. Le Premier Vice-Président

¹ A la demande du Président, il le remplace dans toute fonction officielle.

² Il peut être chargé de mission par le Président.

³ Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion d'un organe de la FMB ou d'un groupe de travail constitué par la FMB.

15.2.12 Le Vice-Président

¹ A la demande du Président, il le remplace dans toute fonction officielle.

² Il peut être chargé de mission par le Président.

³ Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion d'un organe de la FMB ou d'un groupe de travail constitué par la FMB.

15.2.13. Trésorier

¹ A la demande du Président, il le remplace dans toute fonction officielle.

² Il peut être chargé de mission par le Président.

³ Il est conjointement responsable avec le Président de la gestion des fonds de la F.M.B..

⁴ Il élabore le budget annuel de la F.M.B. selon les directives établies par le C.A. et conformément aux normes budgétaires.

⁵ Il établit les comptes et le bilan de l'exercice afin de les soumettre pour approbation aux vérificateurs aux comptes internes, au C.A. et à l'A.G..

⁶ Il contrôle les frais et autorise, avec le Président, les paiements.

⁷ Il est responsable pour toutes les obligations comptables légales envers les autorités compétentes.

⁸ Il peut signer conjointement avec le Président tous les documents qui comportent un engagement ou une obligation pour la FMB. Lorsque l'engagement est supérieur à 1 an ou d'un montant supérieur à 25.000 €, la signature des deux vice-présidents est nécessaire.

⁹ Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion d'un organe de la FMB ou d'un groupe de travail constitué par la FMB.

15.2.14 Les signatures

Pour tous objets pour lesquels le C.A. a pouvoir et compétence, la signature pouvant engager la F.M.B. doit être donnée par le Président sans qu'il soit nécessaire de justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du C.A..

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, avec ou sans stipulation de voie parée, les main-levées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du C.A. qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

15.3 Le Bureau exécutif (BE)

15.3.1 Composition

Le BE comprend le Président, le Premier Vice-Président, le Vice-Président, le Trésorier et un membre désigné par chaque FA.

15.3.2 Révocation de mandat - Démission – Décès – Incapacité

En cas de révocation de mandat, démission, décès ou incapacité d'un membre du BE, sauf le représentant d'une FA, il appartiendra au CA de convoquer dans les 10 jours une AG extraordinaire pour désigner conformément à l'article 15.1.11 son remplaçant qui achèvera le mandat.

S'il s'agit du Président, l'intérim sera assuré par le 1^{er} Vice-président.

S'il s'agit du 1^{er} Vice-Président, l'intérim sera assuré par le Vice-Président.

S'il s'agit du Trésorier, l'intérim sera assuré par le Vice-Président.

S'il s'agit du Vice-Président, l'intérim sera assuré par un administrateur désigné par la FA concernée.

S'il s'agit du représentant d'une FA, il appartiendra à celle-ci d'en désigner un autre.

15.3.3 Compétences

Entre les séances du CA, le BE est l'organe exécutif chargé de traiter, dans les limites fixées par le CA, toutes les affaires qui lui sont soumises et qui ont trait à l'activité et la mission de la FMB et qui, du fait de leur importance, nécessitent une solution urgente.

15.3.4. Réunions

Le BE se réunit à la demande du Président de la FMB. Le BE peut se réunir via une conférence téléphonique ou via des consultations électroniques.

15.3.5 Droit de Vote

Chaque membre dispose d'une voix.

15.3.6. Décisions

¹ Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Si un membre le demande, le vote se déroule au scrutin secret.

² Pour toutes les décisions la majorité absolue, soit 50% des voix exprimées + 1 voix est nécessaire.

³ Toutes les majorités sont arrondies au nombre entier supérieur.

⁴ Les bulletins blancs ou nuls ou toute autre forme d'abstention ne seront pas comptabilisés dans les voix exprimées.

⁵ Les décisions prises par le BE ont la même autorité que celles du CA. Les décisions du CA ne peuvent en aucun cas être modifiées par le BE.

⁶ Des rapports reprenant la totalité des décisions prises par le BE doivent être soumis au CA immédiatement.

15.4 Les vérificateurs aux comptes internes

¹ Chaque FA désignera un vérificateur aux comptes internes.

² Les candidatures doivent être envoyées par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier au SE de la FMB par les Fédérations affiliées 45 jours calendrier avant l'AG au plus tard.

³ En cas d'empêchement dûment justifié, ils peuvent être remplacés avec les mêmes pouvoirs par un suppléant désigné par la FA.

Le vérificateur aux comptes internes et le suppléant ne peuvent exercer leur mission ensemble.

15.5 Le Secrétariat Exécutif (SE)

¹ Etabli au siège de la FMB, le SE est l'organe administratif permanent de la FMB.

² Il est responsable envers le CA de la gestion de la FMB ainsi que de la coordination des activités promotionnelles de tous les organes de la FMB.

³ Le SE s'occupe en particulier de la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires et de l'établissement des Procès-Verbaux de toutes les réunions des organes de la FMB. Les Procès-Verbaux devront être rédigés et publiés dans les langues officielles, au plus tard dans les 6 semaines qui suivent la fin de chaque réunion.

⁴ Toutes les communications officielles de la FMB sont transmises par le SE.

⁵ Les communications officielles à l'attention de la FMB doivent être adressées au SE et non à des personnes individuelles.

⁶ Le Secrétaire Général est responsable du SE.

15.5.1 Le Secrétaire Général

¹ Le Secrétaire Général est nommé par le CA.

² Il est membre, sans droit de vote, du CA et du BE.

³ Il est responsable envers le Président de la FMB et, par son intermédiaire, envers le CA, de l'exécution des décisions prises par tous les organes de la FMB, ainsi que de toute l'activité du SE.

⁴ Il est également responsable de la rédaction et de la publication dans les délais des Procès-Verbaux des séances de tous les organes de la FMB.

⁵ Il sauvegarde les intérêts et le prestige de la FMB et attire l'attention du Président, du CA ou du BE sur tout ce qui, à son avis, peut être contraire ou préjudiciable aux intérêts de la FMB.

⁶ Il doit être à même de parler et de rédiger dans les deux langues officielles.

⁷ Il est chargé(e) de contrôler que les règles de la FMB soient respectées.

⁸ Il peut signer conjointement avec le Président tous les documents qui comportent un engagement ou une obligation pour la FMB. Lorsque l'engagement est supérieur à 1 an ou d'un montant supérieur à 25.000 €, la signature des deux vice-présidents est nécessaire.

⁹ Il suit, pour toutes les questions concernant l'administration de la FMB, la ligne de conduite établie par le CA.

¹⁰ Il veille à ce que toutes les décisions de la FMB soient notifiées par écrit par le SE à tous les membres effectifs, 60 jours au moins avant la date fixée pour leur entrée en vigueur.

¹¹ Il veille à la coordination entre le SE et les Secrétariats des FA.

¹² Il est responsable des questions de protocole lors des cérémonies officielles de la FMB.

¹³ Il peut assister, sans droit de vote, à toute réunion d'un organe de la FMB ou d'un groupe de travail constitué par la FMB.

¹⁴ Il ne peut remplir aucune fonction, ni occuper aucun poste au sein d'une Fédération affiliée ou dans une industrie ou un commerce touchant au motocyclisme.

15.6 Les Commissions et Collèges

15.6.1 Composition

Les Commissions et Collèges sont composés d'un Président, de 3 Vice-Présidents et de 10 membres au maximum.

15.6.2 Procédure et conditions pour les candidatures et les nominations des Présidents et Vice-Présidents des Commissions et Collèges

¹ Les candidatures, envoyées par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier par les FA, doivent parvenir pour le 30 novembre de l'année de l'échéance des mandats au plus tard au SE.

² Le Président et le 1er Vice-Président doivent être d'une FA différente. Les 2 Vice-Présidents doivent être d'une FA différente.

³ Les nominations sont effectuées lors du CA qui suit la clôture des candidatures.

15.6.3 Incompatibilité

Le Président de la CSN doit être d'une FA différente de celle du Président de la FMB.

15.6.4 Procédure et conditions pour les candidatures et les nominations des membres des Commissions et Collèges

¹ Les candidatures, envoyées par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier par les FA, doivent parvenir pour le 30 novembre de l'année de l'échéance des mandats au plus tard.

² Chaque FA peut présenter 5 candidats.

³ Les nominations sont effectuées lors du CA qui suit la clôture des candidatures, à l'exception des candidatures présentées par les FA dans le courant de l'exercice qui pourront être acceptées lors de n'importe quelle réunion du Conseil d'administration. Un avis sera demandé aux présidents des commissions ou collèges concernés.. Les mandats viendront à échéance au même moment que les mandats de tous les autres membres en fonction.

⁴ En cas d'empêchement dûment justifié, chaque membre peut être remplacé avec les mêmes pouvoirs par son suppléant désigné par la FA.

Le membre et le suppléant ne peuvent siéger ensemble.

⁵ Le CA détermine et fixe les conditions et critères auxquels doivent répondre les candidats désignés par les FA comme délégué des commissions et collèges.

15.6.5 Convocation

Les Commissions et Collèges sont convoqués par leur Président ou par leur Secrétaire ou par leur remplaçant respectif sur instruction du Président. Ils doivent être convoqués dans les 10 jours et réunis dans la quinzaine dès que 3 membres en formulent la demande par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier adressée au Président ou au Secrétaire ou leur remplaçant.

Les convocations, sauf urgence, sont envoyées six jours au moins avant la séance et comportent l'ordre du jour des travaux.

15.6.6 Droit de vote

Seuls les dix membres issus des deux FA ont le droit de vote.

15.6.7 Réunions

Les Commissions et Collèges se réunissent en cas de besoin.

Les séances des Commissions et Collèges se déroulent en principe à huis clos. Toutefois, lorsque l'objet à traiter concerne directement une FA ou un officiel de la FMB, la Commission ou le Collège peut lui accorder l'autorisation d'être représenté ou d'être présent afin d'exposer son point de vue. Des tiers peuvent également être invités à assister aux réunions lorsque cela s'avère nécessaire.

15.6.8 Décisions

¹ Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Si un membre le demande, le vote se déroule au scrutin secret.

² Pour toutes les décisions la majorité absolue, soit 50% des voix exprimées + 1 voix est nécessaire.

³ Toutes les majorités sont arrondies au nombre entier supérieur.

⁴ En cas d'égalité des voix, un deuxième tour aura lieu après lequel, en cas de nouvelle égalité, la proposition sera rejetée.

⁵ Les bulletins blancs ou nuls ou toute autre forme d'abstention ne seront pas comptabilisés dans les voix exprimées.

15.6.9 Bureaux Permanents des Commissions et Collèges (BP)

15.6.9.1 Composition

Les membres du BP sont le Président et les 3 Vice-Présidents de la Commission ou du Collège correspondant.

15.6.9.2 Révocation de mandat - Démission – Décès – Incapacité

En cas de révocation de mandat, démission, décès ou incapacité d'un membre du BP, il appartiendra au CA de désigner dans les 10 jours conformément à l'article 15.6.2 et 15.6.3 son remplaçant qui achèvera le mandat.

L'intérim sera assuré par le BE.

15.6.9.3 Compétences

Entre les séances des commissions et collèges, le BP est l'organe exécutif chargé de traiter, dans les limites fixées par les commissions et collèges, toutes les affaires qui lui sont soumises et qui ont trait à l'activité et la mission de la FMB et qui, du fait de leur importance, nécessitent une solution urgente.

15.6.9.4. Réunions

Les BP se réunissent à la demande de leur Président.

15.6.9.5 Droit de Vote

Chaque membre dispose d'une voix.

15.6.9.6. Décisions

¹ Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Si un membre le demande, le vote se déroule au scrutin secret.

² Pour toutes les décisions la majorité absolue, soit 50% des voix exprimées + 1 voix, est nécessaire.

³ Toutes les majorités sont arrondies au nombre entier supérieur.

⁴ En cas d'égalité de voix, un deuxième tour aura lieu après lequel, en cas de nouvelle égalité, la voix du président sera prépondérante.

⁵ Les bulletins blancs ou nuls ou toute autre forme d'abstention ne seront pas comptabilisés dans les voix exprimées.

⁶ Les décisions prises par les BP ont la même autorité que celles des Commissions ou Collèges. Les décisions des Commissions ou collèges ne peuvent en aucun cas être modifiées par les BP.

⁷ Des rapports reprenant la totalité des décisions prises par les BP doivent être soumis aux Commissions ou Collèges immédiatement.

⁸ Pour la CSN, l'avis des coordinateurs devra être consulté en permanence.

15.6.10 Les Présidents des Commissions et Collèges

¹ Les Présidents des Commissions et des Collèges sont responsables du bon fonctionnement de leur Commission et Collège et de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

² Dans des cas urgents, les Présidents des Commissions ou des Collèges peuvent donner leur interprétation d'une règle relevant de leur domaine de compétence. En pareils cas, ils en informeront, par l'intermédiaire du SE, le CA, les membres de la Commission ou du Collège, les membres du Groupe de Travail ainsi que les délégués concernés .

³ Les Présidents des Commissions et Collèges peuvent assister, sans droit de vote, aux réunions des autres Commissions et Collèges.

15.6.11 Les Membres des Commissions et Collèges

Les membres des Commissions et Collèges peuvent être désignés comme officiels lors des manifestations organisées sous l'égide de la FMB.

15.6.12 Délégués

¹ Le nombre est illimité.

Des listes seront établies pour les

- Commission Sportive Nationale (CSN)
- Commission Nationale pour le Motocyclisme de Loisirs (CNML)
- Collège Médical National (CMN)
- Collège Technique National (CTN)
- Collège National pour le Chronométrage (CNC)
- Collège National pour la Mobilité et la Sécurité routière (CNMS)
- Collège National pour l'Environnement (CNE)

² Les candidatures, envoyées par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier par les FA, doivent parvenir pour le 30 novembre de l'année de l'échéance des mandats au plus tard SE.

³ Les nominations sont effectuées lors du CA qui suit la clôture des candidatures, à l'exception des candidatures présentées par les FA dans le courant de l'exercice qui pourront être acceptées lors de n'importe quelle réunion du Conseil d'administration. Un avis sera demandé aux présidents des commissions ou collèges concernés.. Les mandats viendront à échéance au même moment que les mandats de tous les autres membres en fonction.

⁴ Ils seront désignés par les Commissions (CSN et CNML) respectives comme officiels lors des manifestations organisées sous l'égide de la FMB.

⁵ Pour chaque manifestation sportive, le CTN, le CNC, éventuellement le CMN et le CNE, pourront proposer à la CSN une liste de délégués.

⁶ Pour chaque manifestation de la CNML, le CNE et le CNMS pourront proposer une liste de délégués.

⁷ Tout nouveau délégué d'une commission et/ou collège est considéré comme stagiaire pour un minimum d'1 an. Les commissions peuvent éventuellement prolonger le stage de la première année. Si la nomination est effectuée dans le courant de l'exercice, le stage prendra fin à la fin de l'exercice suivant. Le stagiaire pourra ensuite devenir délégué. Les mandats viendront à échéance au même moment que les mandats de tous les délégués en fonction.

15.6.13 Secrétariats des Commissions et Collèges

Ils sont chargés de coordonner les activités des Commissions et Collèges et d'établir les rapports des réunions.

15.7 Les Commissions

¹ Le CA développe et contrôle son activité par l'intermédiaire des Commissions suivantes:

- Commission Sportive Nationale (CSN)
- Commission Nationale pour le Motocyclisme de Loisirs (CNML)

² Les Commissions sont consultées par le CA dans leur domaine d'activité spécifique.

³ L'AG, sur proposition du CA, peut constituer d'autres Commissions et dissoudre celles existantes.

15.7.1 Compétences

¹ Toutes les Commissions ont les mêmes compétences dans leur domaine d'activité spécifique.

² Les Commissions peuvent préparer et proposer, à leur propre initiative ou après consultation du CA, des nouvelles règles et des amendements aux règlements en vigueur de la FMB. Elles peuvent également recommander une date d'entrée en vigueur pour les règles proposées. Le CA pourra soumettre à l'AG, pour approbation, les propositions des Commissions.

³ Les Commissions doivent mener à bien leurs activités selon des budgets appropriés, approuvés par le CA.

15.8 La Commission Sportive Nationale (CSN)

La Commission Sportive Nationale est composée de plusieurs groupes de travail et comités:

- Courses sur Route
- Motocross
- Trial
- Enduro - Régularité Multi Terrain
- Courses sur Pistes
- Supermoto
- Classic Bikes
- **Belgian Endurance-cross (BEX)**
- Comité Commissaires de Piste Courses sur Route
- Comité Commissaires de Piste Motocross
- Comité Calendrier

15.8.1 Devoirs et compétences de la Commission Sportive Nationale (CSN)

La CSN doit agir dans le meilleur intérêt de la FMB et du sport motocycliste, veiller à l'application systématique, loyale et conforme à la bonne foi des Statuts et règlements de la FMB. Elle peut préparer et proposer des amendements aux règlements de la FMB.

15.8.2 Les Groupes de Travail (GT) et Comités

15.8.2.1 Composition

Les GT sont composés d'un coordinateur, de 6 membres sportifs maximum et de 4 spécialistes techniques maximum. Si une FA ne présente pas le nombre de candidats auxquels elle a droit, l'autre FA peut présenter des candidats afin de compléter la composition.

a) Le Groupe de Travail de Courses sur Route

Il étudie et élabore toutes les règles applicables aux Courses de Vitesse en circuits fermés et aux Courses sur Route. Il contrôle les Championnats et Prix FMB de ces disciplines. Il s'occupe également des questions relatives aux courses de Sprinters et Dragsters. Il établit et tient à jour un dossier des statistiques d'accidents relatifs aux Championnats et Prix FMB de ces disciplines. En outre, il s'occupe de toutes les questions relatives aux tentatives de records de Belgique, à la compétition sur route et en circuit fermé des véhicules historiques, ainsi qu'au chronométrage de ces disciplines.

b) Le Groupe de Travail de Motocross

Il étudie et élabore toutes les règles applicables au Motocross. Il contrôle les Championnats et Prix FMB de cette discipline. Il établit et tient à jour un dossier des statistiques d'accidents relatifs aux Championnats et Prix FMB de cette discipline. De plus, il s'occupe de toutes les questions relatives au chronométrage de cette discipline.

c) Le Groupe de Travail de Trial

Il étudie et élabore toutes les règles applicables au Trial. Il contrôle les Championnats et Prix FMB de cette discipline. Il établit et tient à jour un dossier des statistiques d'accidents relatifs aux Championnats et Prix FMB de cette discipline. De plus, il s'occupe de toutes les questions relatives au chronométrage de cette discipline.

d) Le Groupe de Travail d'Enduro

Il étudie et élabore toutes les règles applicables à l'Enduro. Il contrôle les Championnats et Prix FMB de ces disciplines. Il établit et tient à jour un dossier des statistiques d'accidents relatifs aux Championnats et Prix FMB de ces disciplines. De plus, il s'occupe de toutes les questions relatives au chronométrage de ces disciplines.

e) Le Groupe de Travail de Courses sur Pistes

Il étudie et élabore toutes les règles applicables aux Courses sur Pistes (Speedway, Courses sur Pistes Longues, sur Gazon, sur Glace). Il contrôle les Championnats et Prix FMB de ces disciplines. Il s'occupe également des questions relatives au Motoball. Il établit et tient à jour un dossier des statistiques d'accidents relatifs aux Championnats et Prix FMB de ces disciplines. En outre, il s'occupe de toutes les questions relatives au chronométrage de ces disciplines.

f) Le Groupe de Travail Supermoto

Il étudie et élabore toutes les règles applicables au Supermoto. Il contrôle les Championnats et Prix FMB de cette discipline. Il établit et tient à jour un dossier des statistiques d'accidents relatifs aux Championnats et Prix FMB de cette discipline. De surcroît, il s'occupe de toutes les questions relatives au chronométrage de cette discipline.

g) Le groupe de travail Classic Bikes

Il étudie et élabore les règles spécifiques ci-après applicables aux épreuves réservées aux motos d'intérêt historique dont le critère principal de sélection est l'âge et ce dans les différentes disciplines (vitesse, trial, enduro, motocross, loisirs)

Il est compétent pour l'établissement des règles suivantes :

- Définition des classes
- Définition des titres
- Procédure et tarifs d'inscription
- Règles techniques (machines et équipement)
- L'éligibilité des motocycles

Il établit et approuve les classements des championnats Classic Bike dans toutes les disciplines

Toutes les règles de la gestion sportive et les homologations des circuits sont de la compétence exclusive du Groupe de travail de la Commission Sportive Nationale de la discipline concernée.

h) Le groupe de travail Endurance-Cross (BEX)

Il étudie et élabore toutes les règles applicables aux Endurance-Cross (BEX). Il contrôle les Championnats et Prix FMB de cette discipline. Il établit et tient à jour un dossier des statistiques d'accidents relatifs aux Championnats et Prix FMB de cette discipline. De surcroît, il s'occupe de toutes les questions relatives au chronométrage de cette discipline.

i) Comité Commissaires de Piste Courses sur Route

Ce comité est compétent pour l'organisation au niveau fédéral des Commissaires de Piste pour la discipline Courses sur Route, Supermoto et Classic Bike Courses sur route en ce compris le recrutement et la formation.

j) Comité Commissaires de Piste Motocross

Ce comité est compétent pour l'organisation au niveau fédéral des Commissaires de Piste pour la discipline Motocross en ce compris le recrutement et la formation.

k). Comité Calendrier

Ce comité est compétent pour l'établissement du calendrier national sur base des demandes introduites par les FA. Le comité est composé par le Bureau de la Commission Sportive Nationale et 5 membres votants de chaque FA. Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre issu de la même FA

15.8.2.2 Procédure et conditions pour les candidatures et les nominations

¹ Les coordinateurs sont choisis parmi les 10 membres de la CSN. Ils présideront les réunions. Si le candidat coordinateur proposé par une FA n'est pas membre de la CSN, il doit être ou avoir été membre d'un GT ou d'un comité composant la CS pendant les trois dernières années ou encore avoir été pratiquant licencié dans la discipline concernée pendant au moins cinq années. Si le candidat proposé ne réunit aucune de ces conditions, il doit être élu par le CA à la majorité absolue des voix exprimées du CA. Les coordinateurs des GT et/ou Comités non membres de la CS participeront aux réunions de celle-ci sans droit de vote.

² Les candidatures pour les membres (sportifs et techniques), envoyées par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier par les FA, doivent parvenir pour le 30 novembre de l'année de l'échéance des mandats au SE.

³ Chaque FA peut présenter 3 candidats maximum à une nomination en qualité de membre sportif.

⁴ Chaque FA peut également présenter 2 spécialistes techniques maximum ayant des compétences reconnues dans la discipline en question.

⁵ Les nominations sont effectuées lors du CA qui suit la clôture des candidatures, à l'exception des candidatures présentées par les FA dans le courant de l'exercice qui pourront être acceptées lors de n'importe quelle réunion du Conseil d'administration. Un avis sera demandé aux coordinateurs des groupes de travail ou comités concernés. Les mandats viendront à échéance au même moment que les mandats de tous les autres membres en fonction.

⁶En cas d'empêchement dûment justifié, les membres pourront être remplacés avec les mêmes pouvoirs par leur suppléant désigné par la FA.

Le membre et le suppléant ne peuvent siéger ensemble.

15.8.2.3 Convocation

Les GT sont convoqués par leur coordinateur ou par leur Secrétaire ou par leur remplaçant respectif sur instruction du coordinateur. Ils doivent être convoqués dans les 10 jours et réunis dans la quinzaine dès que 3 membres en formulent la demande par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier adressée au coordinateur ou au Secrétaire ou à leur remplaçant.

Les convocations, sauf urgence, sont envoyées six jours au moins avant la séance et comportent l'ordre du jour des travaux.

15.8.2.4. Droit de vote

Seuls les membres sportifs ont le droit de vote.

15.8.2.5 Réunions

Les GT se réunissent en cas de besoin.

Les séances des GT se déroulent en principe à huis clos. Toutefois, lorsque l'objet à traiter concerne directement une FA ou un officiel de la FMB, le GT peut lui accorder l'autorisation d'être représenté ou d'être présent afin d'exposer son point de vue. Des tiers peuvent également être invités à assister aux réunions lorsque cela s'avère nécessaire.

15.8.2.6 Décisions

¹ Le vote a lieu à main levée ou par appel nominal. Si un membre sportif le demande, le vote se déroule au scrutin secret.

² Pour toutes les décisions la majorité absolue, soit 50% des voix exprimées + 1 voix est nécessaire.

³ Toutes les majorités sont arrondies au nombre entier supérieur.

⁴ En cas d'égalité des voix, un deuxième tour aura lieu après lequel, en cas de nouvelle égalité, la proposition sera rejetée.

⁵ Les bulletins blancs ou nuls ou toute autre forme d'abstention ne seront pas comptabilisés dans les voix exprimées.

15.8.2.7 Révocation de mandat - Démission, décès, incapacité du coordinateur

En cas de révocation de mandat, démission, décès ou incapacité du coordinateur d'un GT, il appartiendra au CA de désigner dans les 10 jours conformément à l'article 15.8.2.2 ¹ son remplaçant qui achèvera le mandat.

L'interim sera assuré par le président de la CSN.

15.9 Commission Nationale pour le Motocyclisme de Loisirs (CNML)

¹ La CNML doit agir dans le meilleur intérêt de la FMB et du motocyclisme de loisirs et de route, et défendre les droits et intérêts des usagers motocyclistes.

² Elle étudie et coordonne toutes les possibilités de créer des services particuliers pour les touristes motocyclistes et pour développer le motocyclisme routier en tant que moyen légitime de loisirs et de transport en collaboration avec le CNE et le CNMS. Elle fait la promotion du motocyclisme auprès des services d'aménagement du territoire et des écologistes. Elle gère les Rencontres Touristiques titrées de la FMB et en étudie et élabore les règles.

³ Elle coordonne les activités qui ne relèvent pas du domaine de la compétition, relatives aux véhicules historiques en collaboration avec des organismes nationaux et internationaux actifs dans ce domaine. Elle oriente le CA sur toutes les mesures qu'elle estime devoir être prises.

15.10 Les Collèges

¹ Les Collèges peuvent être consultés par le CA et les Commissions dans leur domaine d'activité spécifique.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, le CA peut compter sur le soutien des Collèges suivants :

- a** Collège Médical National (CMN)
- b** Collège National pour le Chronométrage (CNC)
- c** Collège National pour l'environnement (CNE)
- d** Collège National des Juges (CNJ)
- f** Collège National pour la mobilité et la sécurité routière (CNMS)
- f** Collège Technique National (CTN)

a) Le Collège Médical National(CMN)

¹ Le CMN s'occupe de toutes les questions en rapport avec les aspects médicaux et la condition physique des motocyclistes. Il conseille la Commission Sportive au sujet des critères physiques que doit remplir chaque coureur pour obtenir une licence, ainsi que des services médicaux à fournir et à mettre en place pendant l'organisation des manifestations motocyclistes. En cas de besoin, il aide la CSN à établir des statistiques d'accidents. Les Membres du CMN peuvent être nommés lors des manifestations en tant que Délégués Médicaux.

² Il peut proposer au CA l'adoption de règles relatives à son domaine d'activité spécifique ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur.

³ Le CMN se compose de médecins dûment inscrits à l'ordre des médecins.

b) Le Collège National pour le Chronométrage (CNC)

Le CNC assiste la CSN pour toutes les questions en rapport avec le Chronométrage des manifestations sportives organisées sous l'égide de la FMB.

c) Le Collège national de l'environnement (CNE)

Il traite toutes les questions relatives à la protection de l'environnement et établit une collaboration étroite avec la CSN et la CNML. Il oriente le CA sur toutes les mesures qu'il estime devoir être prises.

d) Le Collège National des Juges (CNJ)

Le but du CNJ est de constituer une liste de personnes qualifiées, capables de s'exprimer dans au moins une des langues officielles de la FMB et en possession d'un diplôme d'enseignement supérieur, liste à partir de laquelle peuvent être nommés les membres du CDN et TNA.

e) Le Collège National pour la mobilité et la sécurité routière (CNMS)

Il traite toutes les questions relatives à la sécurité routière des usagers motocyclistes. Il met tout en œuvre pour promouvoir la mobilité et améliorer les règlements de sécurité routière, ainsi que la qualité et la sécurité des produits pour l'utilisateur. Il établit une collaboration étroite avec la CNML. Il oriente le CA sur toutes les mesures à prendre en relation avec les organisations nationales gouvernementales et/ou non-gouvernementales ou avec les constructeurs de motocycles et fabricants d'accessoires, pour la défense et la protection des droits et intérêts des usagers motocyclistes, en tant que citoyens et consommateurs.

f) Le Collège Technique National(CTN)

¹ Le CTN donne son avis au CA sur les propositions techniques soumises par la CSN.

² Pour les questions techniques d'ordre général qui ne sont pas liées exclusivement à une discipline, le CTN peut proposer au CA l'adoption de règles techniques ainsi que leurs dates d'entrée en vigueur.

³ Le CTN se compose de l'ensemble des membres techniques des différents groupes de travail de la CSN. Il comprend également des représentants des industries de motocycles et d'accessoires, qui n'ont toutefois qu'un rôle consultatif.

15.11 Durée des mandats, entrée en fonction

A moins que les présents Statuts n'en disposent autrement, tous les mandats qu'il s'agisse d'élection ou de nomination ont une durée de 4 ans, c'est-à-dire qu'ils se terminent lors de l'AG ordinaire qui se tiendra lors de la quatrième année après leur entrée en fonction. Tous les mandats sont renouvelables. L'entrée en fonction est immédiate après la nomination ou l'élection.

15.12 Quorum dans les séances de tous les organes de la FMB

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, tous les organes de la FMB délibèrent valablement en présence de la moitié plus un (en arrondissant le nombre obtenu au nombre entier supérieur) de leurs membres.

15.13: Procurations

Tout membre d'un organe de la FMB pour lequel les présents statuts prévoient la possibilité de donner procuration, peut exercer ce droit en donnant la procuration à un autre membre de l'organe concerné. Les procurations écrites devront toujours être présentées au SE avant le début de la réunion concernée. La procuration doit être attribuée conformément aux dispositions des présents statuts.

15.14 Révocation de mandat

¹ Tout membre d'un organe de la FMB qui, dans le cadre de son activité au service de la FMB, agit à l'encontre des règles de la FMB, peut être démis de son mandat par l'organe qui l'a nommé. Il peut également être passible de l'une des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire et d'Arbitrage.

² La procédure est la suivante:

- La révocation de mandat peut être demandée par une FA, le CA, une Commission ou un Collège. La proposition doit être motivée et elle doit parvenir au SE 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'organe concerné au cours de laquelle la proposition sera traitée.

Le Secrétaire Général inclura la proposition de révocation de mandat avec ses motifs dans l'Ordre du Jour de la réunion.

- Une proposition de révocation de mandat peut également être présentée pendant l'AG si elle est motivée et signée par les 2/3 des membres effectifs. La proposition motivée doit être distribuée à tous les membres effectifs.
- Le membre mis en cause par la révocation de mandat, ou son représentant, a le droit de se défendre.
- Si une proposition de révocation de mandat est maintenue, elle sera soumise au vote secret.
- Pour être adoptée, une révocation de mandat doit obtenir la majorité des 2/3 des voix exprimées.
- Dès l'adoption d'une révocation de mandat, le membre destitué quitte sa fonction avec effet immédiat.

³ Tout membre d'un organe de la FMB peut être démis de son mandat sur proposition de la FA qui l'a présenté.

⁴ La procédure est la suivante:

- La FA doit envoyer, par tout moyen assurant l'arrivée à bon port du courrier, une lettre de motivation au SE de la FMB.
- Dès réception, par le SE de la FMB, d'une révocation de mandat, le membre destitué quitte sa fonction avec effet immédiat.
- La FA concernée devra désigner, dans les 30 jours de l'envoi de sa lettre de motivation, un suppléant jusqu'à la prochaine réunion de l'organe qui a nommé le membre révoqué.

16. AMENDEMENTS AUX STATUTS

Toute modification des Statuts requiert une décision de l'AG prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées. La décision de modification entre immédiatement en vigueur, à moins que l'AG n'en décide autrement.

L'AG ne peut délibérer valablement que si 2/3 des membres au moins sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une deuxième AG pourra être convoquée avec le même ordre du jour et celle-ci siègera valablement quel que soit le nombre de membres présents (et représentés).

Cette seconde réunion ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

17. REGLEMENT INTERNE

L'AG approuve un Règlement Interne comprenant les règles de procédure applicables aux différentes réunions des organes de la FMB et définissant la procédure relative aux distinctions de la FMB ainsi que le protocole à suivre pour les cérémonies officielles de la FMB.

18. CODES

Le CA approuve les Codes suivants

- Le Code Sportif qui régit les activités sportives et contient les règles techniques applicables aux différentes disciplines sportives et aux Championnats et Prix FMB.
- Le Code Touristique qui régit les activités touristiques.
- Le Code Disciplinaire et d'Arbitrage qui définit le Collège National des Juges, les actes donnant lieu à des sanctions, la procédure à suivre ainsi que les sanctions pouvant être infligées.
- Le Code Médical qui contient les normes médicales qui régissent les activités sportives et doivent être appliquées par la CSN.
- Le Code de l'Environnement qui contient des règles et recommandations pour les activités sportives et les usagers de la route afin de protéger l'environnement.

19. CONTRADICTION ENTRE LES STATUTS ET TOUT AUTRE REGLEMENT

En cas de contradiction entre une règle des présents Statuts et un règlement de la FMB, c'est la règle statutaire qui prévaut.

20. DISSOLUTION

20.1 Procédure de dissolution

¹ La dissolution de la FMB ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée expressément à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres effectifs. Une décision de dissolution doit être approuvée à la majorité des 4/5 des voix exprimées.

² Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint, une seconde AG extraordinaire, pour laquelle aucun quorum n'est requis, doit être convoquée immédiatement 30 jours après la première AG. Lors de cette seconde AG, la décision de dissoudre la FMB requiert l'approbation des 3/4 des voix exprimées.

20.2 Répartition de l'actif

L'AG qui décide de dissoudre la FMB détermine l'affectation de l'éventuel actif disponible après la liquidation.

